

Association Lozère Histoire et Généalogie

transcription intégrale, sauf ponctuation et majuscules, de Michel BRUNETON
Document coté 3^E781, minutes de Me Maurice CHAS d'Altier, AD Lozère à Mende

Emancipa[ti]on de Antoine CHALVIDAN

L'an mil six cent septante quatre et le vingtroisiesme jour du mois de novembre avant midi au lieu de Belle Prade du Champ pard[evan]t monsieur Reymond CHALBOS Lieutenant en la juridiction du Champ, se sont p[rese]ntes :

Me[ssieur]s Estienne et Antoine CHALVIDAN pere et fils du lieu du Berg[ogn]on juridiction du Champ lequel CHALVIDAN pere a rep[rese]nte que de son legitime mariage avec Jeanne ANDRIEUE, il a procréé led Antoine son fils lequel par ce moyen, est soubz sa puissance paternelle de laquelle sond fils la prie vouloir le liberer par le benefice demancipa[ti]on a effet quil puisse d'hui en avant negocier, vandre, acquerir, traittes, dispozer des biens quil a deja acquis et autres quil acquera ci apres et fe[re] (*faire*) tous actes que personnes libres peuvent de droit et cest le sujet pour lequel ils se sont p[rése]ntés par devant ledit Sr lieutenant quils ont priés vouloir proceder a lad[ite] emancipa[ti]on.

Led[it] sieur Lieutenant ayant esgard aux susd requi[sition]s a fait prester serment aux d[its] père et fils la main sur les saints evangiles par lequel ont dict et affirmer proceder a laditte esmanicipation de gre a gre sans dol, fraude, ni contrainte apres quoy a offert proceder a la dite esmanicipation et a cet effect a fait assoir led CHALVIDAN pere a son coste et fait mettre a genoux led CHALVIDAN fils audevant de sond père les mains jointes, la teste decouverte ayant mis ses mains entre celles de sond père lequel les a apres lachées en signe de liberte, le declarant par ce moyen personne libre et emancipée et hors de la puissance paternelle a effect que dores en avant il puisse negocier, vandre, acquerir, traitter, tester, estre en jugem[en]t, jouyr des biens quil a deja acquis et autres quil acquiera cy apres se despartant de tout luzufruitz que l'authoritte paternelle luy pourroit avoir acquis sans foy, rien rezerver que le respect et honneur deub par le fils a son père.

Dequoi led[it] Sr Lieutenant a octroye acte interposant en tout son decret et authoritte de justice et ord[onnance] que le tout demeurera registré par moi no[tai]re et greff[ier] pour servir en ce quil apar[tien]dra.

Faict et recitte ou que dessus p[resen]s Me Vidal PECHEVAL du[dit] lieu de Bergonon et Michel ROCHETTE de Villepasse ill[ettes] avec lesd[its] CHALVIDAN et moi Maurice CHAS no[tai]re royal du lieu de la Rochette recevant soub[sig]ne.

Maurice Chas